



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

**Arrêté N°2020-1262 du 21 octobre 2020
portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-0836 du 4 septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu l'arrêté n°2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;
Vu l'arrêté n°2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;
Vu l'arrêté n°2019-1234 du 14 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales de mars et juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0977 du 12 août 2020 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du collège des élus locaux de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 16 octobre 2020;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. Mme Aurélie ROUSAU Maire-adjointe de Chateaufort	1. M. Pierre DUCASTEL Maire de la Guerche-sur-l'Aubois
2. M. Denis DURAND Maire de Bengy-sur-Craon	2. M. Franck BRETEAU Maire de Trouy
3. M. Pierre GROSJEAN Maire de Baugy	3. Mme Nicole PROGIN Maire de Saint-Florent-sur-Cher

4. M. Jean-Michel GUERINEAU Maire-adjoint de Bourges	4. Mme Clarisse DULUC Maire d'Orval
5. M. Patrick BARNIER Maire de Plaimpied-Givaudins	5. M. Pascal MARGERIN Maire de Blancafort
6. M. Jean-Louis SALAK Maire de Mehun-sur-Yèvre	6. Mme Laurence RÉNIER Maire d'Aubigny-sur-Nère

Article 2 : Sont nommés au sein de la commission de conciliation en matière de délabération de document d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
1. M. Bernard DUCATEAU Commissaire enquêteur	1. M. Joseph CROS Commissaire enquêteur
2. Mme Pascale BUFFARD Paysagiste conseil à la DDT du Cher	2. Mme Agnès BAULME Architecte conseil à la DDT du Cher
3. M. Franck BECUAU Architecte urbaniste	3. M. Jean-Louis RADIGUE Architecte
4. M. Philippe PORTIER Vice président de la Chambre d'agriculture	4. M. Olivier COMBETTE Secrétaire de la Chambre d'Agriculture
5. Mme Béatrice RENON Architecte conseil et directrice du CAUE 18	5. Mme Catherine MAGUIN Architecte conseil au CAUE du Cher
6. M. Jean-Pierre THYRION Administrateur de Nature 18	6. Mme Charlotte PICARD Chargée de mission biodiversité Nature 18

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission a son siège à la préfecture du Cher et son secrétariat est assuré par la DDT du Cher.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2014, 25 octobre et 14 novembre 2017 et du 14 octobre 2019 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé. La liste des membres de la commission sera également insérée dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 21 octobre 2020

Le Préfet

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.